



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2007
Français
Original : anglais/français

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions et les déclarations de son président sur le Burundi, en particulier sa résolution 1719 (2006),

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité du Burundi, et soulignant l'importance de l'appropriation nationale des activités menées dans les domaines de la consolidation de la paix, de la sécurité et du développement à long terme,

Appréciant les progrès accomplis par le Burundi dans le sens de la consolidation de la paix et de la stabilité, et prenant acte des défis restants qui consistent en particulier à mener à bien le processus de paix avec les Forces nationales de libération (Palipehutu-FNL), à consolider les institutions démocratiquement élues et la bonne gouvernance, et à achever l'entreprise de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et la réforme du secteur de la sécurité, notamment en veillant à ce que les forces de sécurité et les institutions judiciaires protègent effectivement les droits de l'homme et l'état de droit,

Saluant la formation, le 14 novembre 2007, du gouvernement d'unité nationale,

Soulignant qu'il est essentiel que le système des Nations Unies et la communauté internationale maintiennent leur appui à la consolidation de la paix et au développement à long terme au Burundi, et *saluant* à cet égard la mise en place du Groupe de coordination des partenaires,

Prenant note de l'exposé qu'a fait le Président de la formation Burundi de la Commission de consolidation de la paix le 6 décembre 2007, et *se félicitant* de la participation active de la Commission aux travaux concernant le Burundi, notamment la mise au point définitive avec le Gouvernement burundais du Cadre stratégique pour la consolidation de la paix et l'adoption du Mécanisme de contrôle et de suivi, et *attendant avec intérêt* sa mise en œuvre dans le même esprit de partenariat,

Rendant hommage aux efforts de facilitation déployés par l'Afrique du Sud, conjointement avec les pays de l'Initiative régionale pour la paix au Burundi et l'Union africaine, en vue de promouvoir la pleine application des dispositions de l'Accord général de cessez-le-feu signé le 7 septembre 2006 à Dar es-Salaam par le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL,



Saluant la signature, le 2 novembre 2007, d'un accord-cadre portant création d'un comité directeur tripartite chargé des consultations nationales sur les mécanismes de justice transitionnelle, *soulignant* l'importance d'un démarrage rapide des activités du comité, et *encourageant* les autorités burundaises et le Secrétaire général, en application de la résolution 1606 (2005), à continuer de coopérer sur cette question,

Rappelant les conclusions de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés concernant les parties au conflit armé au Burundi (S/2007/92), *prenant note* du rapport du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé au Burundi (S/2007/686), *appelant* le Gouvernement burundais et *exhortant* toutes les parties, en particulier le Palipehutu-FNL, à coopérer avec le Groupe de travail en vue de donner suite à ses conclusions, et *encourageant* les organismes des Nations Unies et les donateurs à soutenir ces efforts,

Accueillant avec satisfaction la politique du BINUB visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et à prendre en compte dans son mandat en tant que thème transversal les questions de parité entre les sexes, conformément à la résolution 1325 (2000), et à en tenir le Conseil informé,

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies au Burundi (BINUB) (S/2007/682),

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 décembre 2008 le mandat du BINUB, tel qu'il est défini dans la résolution 1719 (2006);

2. *Félicite* les autorités et les acteurs politiques du Burundi pour leur persévérance dans la voie du dialogue pour parvenir à la stabilité et à la réconciliation nationale et favoriser la concorde sociale dans leur pays, et *encourage* la poursuite de ce dialogue;

3. *Engage instamment* le Palipehutu-FNL à reprendre sans délai ni condition sa place au sein du Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance et à relâcher immédiatement tous les enfants qui lui sont associés, et *demande* aux deux parties à l'Accord général de cessez-le-feu de s'abstenir de toute action susceptible de provoquer la reprise des hostilités et de régler les questions en suspens dans un esprit de coopération, notamment en arrêtant un plan échelonné assorti d'échéances précises aux fins de la bonne application de l'Accord général de cessez-le-feu et la conclusion de la phase finale du processus de paix;

4. *Encourage* la Facilitation sud-africaine, les autres États de l'Initiative régionale pour la paix, l'Union africaine et les autres partenaires internationaux à renforcer leurs efforts pour soutenir la conclusion rapide du processus de paix entre le Gouvernement burundais et le Palipehutu-FNL, et *prie* le Secrétaire général de jouer un rôle politique vigoureux, y compris par l'intermédiaire du BINUB, pour soutenir le processus de paix, en pleine coordination avec les partenaires régionaux et internationaux;

5. *Encourage* le BINUB et la Facilitation à mener à bien rapidement leurs consultations sur une approche commune pour traiter la question des prétendus dissidents du FNL, avec le soutien international approprié;

6. *Encourage* le Gouvernement burundais à poursuivre ses efforts concernant les défis de la consolidation de la paix, en particulier la gouvernance démocratique et les réformes de la justice et de la sécurité;

7. *Se déclare gravement préoccupé* par la poursuite de violations des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles et sexospécifiques, et *demande instamment* au Gouvernement de mener avec diligence des enquêtes sur toutes ces informations et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de nouvelles violations et faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice;

8. *Prie* le Secrétaire général de continuer de lui rendre compte régulièrement de l'exécution du mandat du BINUB et des progrès accomplis au regard des critères de référence indiqués dans l'additif à son rapport daté du 21 juin 2006 (S/2006/429/Add.1) et de le tenir informé des progrès réalisés par le BINUB s'agissant de son passage ultérieur à un engagement axé au premier chef sur le développement;

9. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
